



Arrêté n°139/2023/DDT du 25 MAI 2023
**modifiant l'arrêté n°329/2021/DDT du 14/12/2021 réglementant les dates d'entretien
des haies afin de protéger les oiseaux pendant la période de nidification**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 à L.411-6, R.411-17 et suivant ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D.161-24 et D.615-50-1 ;
- Vu le code civil notamment les articles 671 et 672 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Vu la cartographie départementale des cours d'eau (<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/294/ICE.map>) ;
- Vu le décret n°2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune et précisant les "Normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales"

CONSIDÉRANT que les haies sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de nombreuses espèces avifaunes ;

CONSIDÉRANT le déclin de la population d'oiseaux constaté par le Muséum d'histoire naturelle et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) dans différentes études ;

CONSIDÉRANT que les oiseaux nichent à l'époque la plus favorable (mi-printemps / mi-été), où la nourriture est la plus abondante et la plus aisément accessible, une fois les jeunes éclos ;

CONSIDÉRANT la volonté affichée dans la Stratégie Régionale Biodiversité Grand Est d'accroître les mesures de suivi et de préservation des haies ;

CONSIDÉRANT que selon les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales, la taille des haies et des arbres est désormais interdite pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux, entre le 16 mars et le 15 août ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1 : Mesure d'interdiction

L'article 2-1 de l'arrêté n°329/2021/DDT du 14/12/2021 est modifié comme suit :

Sur l'ensemble du département des Vosges, il est interdit à quiconque d'effectuer des travaux (destruction, entretien, taille...) sur les haies pendant une période allant du 16 mars au 15 août.

Article 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°329/2021/DDT du 14/12/2021 sont inchangées.

Article 3 :

A titre transitoire, pour l'année 2023, la période d'interdiction s'étend de la date de publication du présent arrêté au 15 août 2023.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché dans chacune des communes vosgiennes ;
- publié au recueil des actes administratifs concerné et mis en ligne sur le site internet de la préfecture ;
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'ensemble du département.

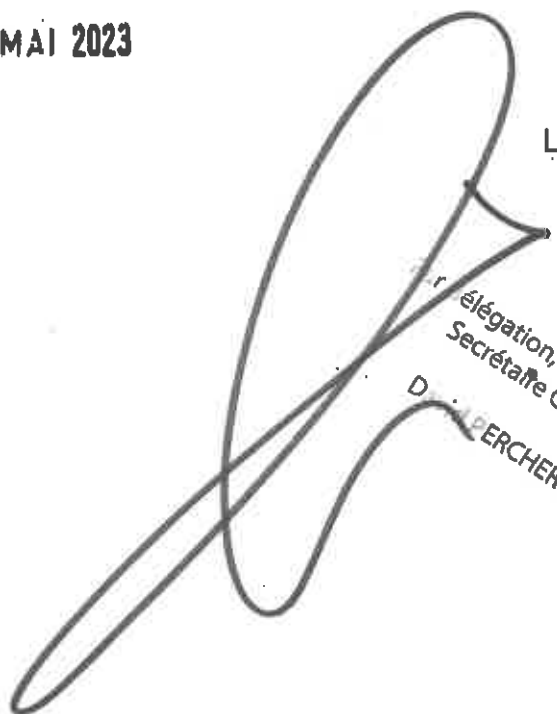
Article 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, les maires, le délégué départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le

25 MAI 2023

La préfète,



Délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
D. PERCHERON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.